



PERTE DE SALAIRE EN CAS ACCIDENT DU TRAVAIL

Par **PETROLETTE68**, le **28/03/2016** à **22:56**

Bonsoir, voilà je travaille chez clinéa comme aide-soignante depuis bientôt 2 ans en septembre 2014! en novembre 2015, j'ai eu un accident du travail en soulevant un patient reconnu par la cpam et mon employeur m'a retiré 421 euros de mon salaire , je n'ai touché que 200 euros de la cpam ! normalement en accident du travail je ne perdss rien et c'est la prévoyance qui complète es 200 euros manquants, hors à ce jour je n'ai rien touché mise à part la cpam mais rien de la prévoyance ! je n'arrete pas de demander et mme de faire un courrier à mon employeur qui me soutient que je ne toucherai rien d'autre! je suis syndiquée qui me confirme que je ne perds rien et que je dois faire un courrier reccomandé en marquant au bas de a lettre que l'inspection du travail à ce courrier , mais j'ai une crainte qui me renvoie, jr ssuis en cdi , du fait qu'ils renvoie leur personnel facilement ! que dois je faire pour récupérer mon du ? vais je perdre mon emploi si je fais ce mon syndicat me dit de faire, merci

Par **P.M.**, le **28/03/2016** à **23:36**

Bonjour,

En tout cas l'employeur ne peut pas vous licencier au motif que vous lui envoyez une telle demande en termes corrects ...

En revanche, il faudrait vous référer à la Convention Collective applicable à propos du maintien du salaire en cas d'accident du travail pour savoir si l'employeur vous le doit bien intégralement après moins de 2 ans de présence à la date de l'accident...

Par **PETROLETTE68**, le **28/03/2016** à **23:49**

bonsoir, oui la convention collective fhph avril 2002 stipule qu'en cas d'accident du travail pas de perte de salaire et que c'est la prévoyance allianz dont je cotise tous les mois qui complète le salaire! j'attends de voir mon bulletin de salaire semaine prochaine si la prévoyance à complétée

Par **P.M.**, le **29/03/2016** à **00:39**

Vous pourriez donc vous référer à [l'art. 84-1 de la Convention collective nationale de l'hospitalisation privée](#) à condition toutefois de transmettre à l'employeur les bordereaux de versement des indemnités journalières de la Sécurité Sociale si vous les avez perçues directement...